



Juin 2018

## Centre international de formation de l'OIT – Turin, Italie

### TEXTES FONDAMENTAUX

Apprendre تعلم Learn учить Apprendere Apprendere 学习 Imparare Learn تعلم  
Comprendre 理解 Understand понимать Comprendre فهم Understand Capire  
获得 Ottenere зарабатывать تحقيق Gain Obtenir 获得 Obtenir зарабатывать  
Listen Écouter Escuchar 听取 Ascoltare استماع Escuchar слушать Listen  
достигать 实现 Lograr انجام Achieve Réaliser достигать Raggiungere انجام  
دعم Support поддерживать Appuyer Promover 支持 Promuovere  
Change Cambiar менять Cambiare 变革 Change تغيير  
обучать 培训 Formar Train تدريب Former Former  
تشارك Share Partager 共享 Compartir Compartir

# Sommaire

## Page

Statut du Centre (LEG.1/Rev.6) .....	3
Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation Internationale du Travail (LEG.2/Rev.2) .....	10
• Annexe 1 : Accord financier entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail (26 avril 1974) .....	13
• Annexe 2 : Accord financier entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail (7 décembre 1978) .....	15
• Annexe 3 : Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement italien (13 décembre 1983) .....	17
• Annexe 4 : Accord complémentaire relatif aux privilèges et immunités du Centre international de formation de la OIT à Turin (20 avril 1993) .....	20
Convention entre la Ville de Turin et l'Organisation internationale du Travail (LEG.3/Rev.1) .....	28
Règlement du Conseil du Centre .....	33
(LEG. 4/Rev.2)	
Règlement Financier (LEG. 5/Rev.6) .....	36

## **RESOLUTION CONCERNANT LE STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE<sup>1</sup>**

---

(adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 31 mai 1963 et modifiée le 13 juin 1964, le 16 novembre 1967, le 2 juin 1972, le 2 juin 1973, le 1er mars 1979, le 15 novembre 1979, le 5 novembre 1990 et le 28 février 1991)

Le Conseil d'administration,

Convaincu de l'importance des ressources humaines en tant que facteur clé du développement économique et de l'industrialisation, et du rôle essentiel que jouent à cet égard la formation et le perfectionnement professionnels et techniques;

Considérant qu'il est d'une urgente nécessité de compléter les possibilités de formation et de perfectionnement professionnels et techniques déjà mises à la disposition des pays en voie de développement;

Rappelant que l'Organisation internationale du Travail a maintes fois exprimé l'intention d'apporter, en tant que membre de la famille des Nations Unies et en pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intéressées, une contribution toujours accrue à l'oeuvre commune dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle;

Considérant que l'Organisation internationale du Travail, de par sa structure tripartite, est particulièrement apte à placer cette contribution dans le cadre social et humain indispensable au développement du perfectionnement professionnel et technique;

**DECIDE**, sans préjudice des efforts qu'il convient de poursuivre sur le plan national ou sur le plan régional, d'établir à Turin un Centre international de perfectionnement professionnel et technique et de le doter du statut suivant:

---

<sup>1</sup> Une proposition visant à modifier le nom du Centre de "Centre international de perfectionnement professionnel et technique" en faveur de "Centre international de formation de l'OIT" a été approuvée lors de la 249e session (février-mars 1991, GB. 249/205) du Conseil d'administration du BIT.

## ARTICLE PREMIER<sup>2</sup>

### But et activités

1. Le Centre, guidé par les principes inscrits dans le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, a pour mission la formation au service du développement économique et social dans le respect et par la promotion des normes internationales du travail. Ses activités de formation, élaborées dans le cadre de la coopération technique du BIT, du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales sont principalement destinées aux cadres et aux responsables de leurs Etats Membres.

2. Les personnes appelées à suivre l'enseignement du Centre doivent être choisies en fonction de leurs qualifications et compte tenu de leur aptitude et de leurs dispositions à faire profiter, en agissant comme instructeurs ou d'une manière analogue, le plus grand nombre possible de travailleurs de leur pays, de la formation qu'elles auront reçue.

3. La formation assurée au Centre est complétée par des stages dans les entreprises de pays industrialisés.

4. L'enseignement est, en principe, donné en anglais, en français et en espagnol.

5. Le Centre peut conclure des arrangements avec les Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pour la poursuite d'activités conformes aux objectifs du Centre.

## ARTICLE II

### Caractère du Centre

1. Le Centre est un organisme international à caractère technique et sans but lucratif. Il fournit un enseignement objectif, indépendant de toutes considérations d'ordre politique ou commercial.

2. Le Directeur et le personnel du Centre assument leurs responsabilités en tant que fonctionnaires internationaux. Ils doivent respecter le caractère international du Centre et assurer l'objectivité et l'indépendance de son enseignement.

3. Le Directeur et le personnel du Centre ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, ni demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure.

---

<sup>2</sup> Texte, tel que modifié par le Conseil d'administration du BIT, lors de sa 249e session (février-mars 1991, GB. 249/205).

## ARTICLE III

### Conseil

1. Le Conseil du Centre est responsable de la gestion générale du Centre. Il présente au Conseil d'administration du Bureau international du Travail un rapport annuel sur les activités du Centre.

2. Le Conseil comprend:

- a) le Directeur général du Bureau international du Travail ou, en cas d'empêchement, le Directeur général adjoint ou l'un des Sous-directeurs généraux;
- b) un membre désigné par le Gouvernement italien, un membre désigné par la Ville de Turin, le Président du Conseil régional du Piémont (ou son suppléant) et le Président de l'Unione Industriale di Torino (ou son suppléant) ;
- c) vingt-quatre membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres;
  - douze parmi les membres du groupe gouvernemental, dont six parmi les représentants des dix membres de l'Organisation internationale du Travail dont l'importance industrielle est la plus considérable,
  - six parmi les membres du groupe des employeurs,
  - six parmi les membres du groupe des travailleurs,

ces membres sont désignés pour une période de trois ans, dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

d) (Supprimé).

e) un membre désigné par le Secrétaire des Nations Unies, un membre désigné par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un membre désigné par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et un membre désigné par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour le développement.

3. Le Conseil se réunit au mois de mai de chaque année à Turin.<sup>3</sup>

4. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant est le Président du Conseil du Centre. Celui-ci élit en son sein trois Vice-présidents, dont deux sont choisis parmi les représentants, respectivement, des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

---

<sup>3</sup> A sa 51e session (Genève, 5 novembre 1990), le Conseil du Centre décida : « de se réunir à l'avenir en une seule session au mois de mai de chaque année à Turin, à compter de l'année 1991 » et « de réunir préalablement les comités de la gestion et de la formation syndicale ». Par la suite, à compter de la 56e session (novembre 1994), le Conseil du Centre se réunit à Turin au mois de **novembre**.

5. Le Bureau du Conseil, composé du Président, des Vice-présidents, ainsi que du représentant du Gouvernement italien, du représentant du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur du Centre, a pouvoir de prendre des décisions au nom du Conseil chaque fois que le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne gestion du Centre que la question dont il est saisi entre deux sessions du Conseil soit réglée sans attendre la prochaine session du Conseil et qu'elle n'est pas suffisamment importante pour justifier la convocation d'une session extraordinaire du Conseil. Toute mesure adoptée en vertu de cette délégation faisant l'objet d'un rapport présenté au Conseil lors de la session suivante.<sup>4</sup>

6. Le Conseil et le Bureau du Conseil sont convoqués par le Président du Conseil.

7. Le Conseil adopte son règlement.

8. Sauf disposition contraire du règlement, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix sur une proposition, le Président a voix prépondérante.

9. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil.

10. Le Conseil arrête le budget sur proposition du Directeur du Centre. Le budget est ensuite communiqué au Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour information.

11. Le Conseil arrête, sur proposition du Directeur du Centre, les grandes lignes du programme du Centre.

## **ARTICLE IV**

### **Comité consultatif du Conseil du Centre chargé des programmes<sup>5</sup>**

## **ARTICLE V**

### **Directeur et personnel**

1. Le Directeur du Centre est nommé par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Bureau.

2. Le Directeur:

- a) est responsable de la gestion du Centre;
- b) choisit et nomme le personnel du Centre;
- c) est responsable du choix des boursiers;

---

<sup>4</sup> La décision de donner au Bureau un mandat général, prise par le Conseil du Centre lors de sa 54<sup>e</sup> session (mai 1993), a été approuvée par le Conseil d'administration du BIT en mai 1993 (GB.256).

<sup>5</sup> A sa 51<sup>e</sup> session (Genève, 5 novembre 1990), le Conseil du Centre décida de ne plus procéder à la convocation du Comité consultatif du Conseil du Centre chargé des programmes.

d) fait rapport au Conseil sur les activités du Centre.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est placé sous l'autorité du Président du Conseil du Centre en vue de la mise en oeuvre des directives arrêtées par le Conseil dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion générale du Centre en vertu de l'article III, paragraphe 1.

4. Le Directeur et le personnel du Centre sont rémunérés sur les fonds du Centre.

5. Le personnel du Centre est placé sous l'autorité du Directeur du Centre et il est responsable vis-à-vis de lui dans l'exercice de ses fonctions. Le statut du personnel du Centre est déterminé sur la base de celui des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des exigences particulières du Centre; il est approuvé par le Conseil.

6. Pour le choix du corps enseignant du Centre, il est tenu compte, dans la mesure compatible avec l'efficacité des travaux du Centre, de la nécessité de recruter des personnes familiarisées avec les problèmes de formation dans les pays en voie de développement.

7. Le Conseil fixe les règles générales de choix des boursiers.

## **ARTICLE VI**

### **Finances**

1. Le budget du Centre est alimenté par des contributions volontaires émanant:

- a) de gouvernements;
- b) d'organisations intergouvernementales;
- c) d'organisations internationales non gouvernementales;
- d) d'autres sources, ainsi que par ses recettes propres.

2. Le budget des recettes et des dépenses du Centre est établi en euros; les contributions à inscrire au budget du Centre sont versées en dollars des Etats-Unis ou en euros.

3. Le Conseil du Centre peut en outre autoriser le Directeur, dans le cadre des directives qu'il peut fixer à ce sujet, à accepter des contributions ainsi que des dons, subventions ou legs effectués sous une autre forme que celle mentionnée au paragraphe 2, à condition que ceux-ci soient faits à des fins correspondant aux objectifs et aux fonctions du Centre et sous une forme permettant de les utiliser facilement pour atteindre ces fins.

4. Les fonds de réserve du Centre sont placés conformément aux décisions prises par le Président du Conseil du Centre, après consultation du Comité des placements de l'Organisation internationale du Travail.

5. Le Règlement financier est approuvé et amendé, en cas de besoin, par le Conseil sur proposition du Directeur et après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Directeur peut établir des règles financières assurant l'application des dispositions du Règlement financier. Il soumettra ces règles à l'approbation du Conseil.

6. Les fonds et avoirs du Centre sont comptabilisés séparément des avoirs de l'Organisation internationale du Travail.

7. Les comptes du Centre sont vérifiés par le commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

## **ARTICLE VII**

### **Locaux et terrains**

Le Centre a son siège à Turin dans des locaux mis à sa disposition conformément aux arrangements à conclure entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement italien.

## **ARTICLE VIII**

### **Statut juridique**

1. Le Centre possède la personnalité juridique. Il a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

2. Le Centre jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Ces privilèges et immunités font l'objet d'arrangements séparés.

## **ARTICLE IX**

### **Dispositions transitoires <sup>6</sup>**

## **ARTICLE X**

### **Amendement du Statut**

Le présent Statut peut être amendé en tout temps par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur recommandation ou après consultation du Conseil du Centre.

---

<sup>6</sup> Supprimé.

## **ARTICLE XI**

### **Dissolution**

En cas de dissolution du Centre, les fonds et avoirs demeurant à son compte seront utilisés selon les instructions que donnera le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sauf conditions particulières en ce qui concerne le reliquat de contributions versées au Centre- qui auraient été prescrites par les donateurs et acceptées par le Directeur au moment du versement de ces contributions.

## **ARTICLE XII**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Statut entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

\* \* \*

# **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE**

---

(signé à Rome le 24 octobre 1964)

Le Gouvernement italien, pour lequel agit M. Giuseppe SARAGAT, Ministre des affaires étrangères, d'une part,

et

L'Organisation internationale du Travail, pour laquelle agit M. David A. MORSE, Directeur du Bureau international du Travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IX du Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, d'autre part,

Considérant que le Gouvernement italien a fait savoir au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il avait décidé d'apporter son concours à la mise sur pied d'un centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin,

Désireux de donner suite à la décision prise le 7 mars 1963, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, d'établir le Centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin, ainsi qu'à la Résolution adoptée le 31 mai 1963, par ledit Conseil d'administration, concernant le Statut du Centre et annexé au présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

## **ARTICLE 1er**

Conformément à l'article VII de son Statut, le Centre a son siège à Turin et les conditions selon lesquelles les terrains et locaux constituant ce siège sont mis à la disposition du Centre sont telles que définies dans la Convention intervenue le 29 juillet 1964 entre la Ville de Turin et l'Organisation internationale du Travail.

## **ARTICLE 2**

Conformément à l'article VIII de son Statut, le Centre possède la personnalité juridique ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts, et notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

### **ARTICLE 3**

1. Conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article VIII de son Statut, le Centre bénéficiera, en Italie, pour lui-même et pour les membres du Conseil, [et du Comité des programmes du Centre]<sup>7</sup> ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du Travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du Travail par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948.

2. Les autorités italiennes prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées à titre officiel auprès du Centre.

### **ARTICLE 4<sup>8</sup>**

1. Le Gouvernement italien s'engage à fournir une contribution au budget du Centre d'un montant équivalent à 4 450 000 000 de liras, par versements annuels échelonnés sur une période allant de 1965 à 1974 et payables le 1er janvier de chaque année en dollars, chacun des dix versements étant d'un montant équivalent à 445 000 000 de liras.

2. En outre, le Gouvernement italien s'engage à financer un nombre de bourses destinées à des ressortissants de pays en voie de développement, pour un montant global qui ne serait pas inférieur à 65 000 000 de liras, pour l'année 1965, selon des modalités à convenir. Pour les années ultérieures, la participation du Gouvernement italien au financement des bourses sera établie avant le 30 juin de chaque année, pour l'année suivante, d'un commun accord entre le Gouvernement italien et le Directeur du Centre, en tenant compte du développement du Centre.

### **ARTICLE 5**

Des arrangements additionnels interviendront afin de préciser les modalités d'application du présent Accord.

### **ARTICLE 6**

Le présent Accord pourra être amendé par voie de consentement mutuel à la demande de l'une ou l'autre partie.

---

<sup>7</sup> A sa 51e session (Genève, 5 novembre 1990), le Conseil du Centre décida de ne plus procéder à la convocation du Comité consultatif du Conseil du Centre chargé des programmes.

<sup>8</sup> Remplacé par l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique, signé à Rome le 7 décembre 1978 (voir page 11 de ce document).

## ARTICLE 7

1. Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout arrangement additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations directes, soumis à l'appréciation d'un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Gouvernement italien, l'autre par le Directeur général du Bureau international du Travail, et le troisième qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres.

2. En cas de désaccord sur le choix du président, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

## ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités italiennes compétentes et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à une date qui sera fixée par un échange de notes entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le représentant dûment autorisé du Gouvernement italien.

**FAIT et SIGNE** à Rome, le 24 octobre 1964, en deux exemplaires originaux en français, dont l'un sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail et l'autre auprès des Archives du Ministère italien des Affaires étrangères.

Pour  
le Gouvernement de la république italienne

Pour  
l'Organisation internationale du Travail

Giuseppe SARAGAT

David A. MORSE

\* \* \*

## **ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE**

---

(signé à Rome le 26 avril 1974)<sup>9</sup>

Le Gouvernement de la République italienne, d'une part, et l'Organisation internationale du Travail, d'autre part;

Considérant que l'ensemble des dispositions financières prévues à l'article IV de l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail pour l'institution du Centre international de perfectionnement professionnel et technique signé à Rome, le 24 octobre 1964, et approuvé par la loi italienne du 26 juin 1965, No. 930, publiée dans le Journal officiel du 3 août 1965, viendra à échéance le 24 octobre 1974;

Considérant que le Gouvernement italien, compte tenu des tâches du Centre international de perfectionnement professionnel et technique et de son activité, est disposé à continuer à le supporter sur le plan financier;

Considérant que le Conseil du Centre a fixé, le 31 octobre 1972, le niveau des activités du Centre, pour la période 1973-1978, à un montant de sept millions de dollars des Etats-Unis par an;

Vu le programme et le budget biennal du Centre pour la période 1er août 1973 - 31 juillet 1975, approuvé par le Conseil du Centre lors de sa dix-septième session, le 25 mai 1973, à Turin;

Compte tenu du volume prévu des activités du Centre à partir du 1er janvier 1975;

Sont convenus des dispositions suivantes.

### **ARTICLE 1er**

1. Le Gouvernement italien s'engage à participer au budget du Centre en accordant un montant de onze millions de dollars des Etats-Unis, à titre de contribution aux frais généraux du Centre et pour l'attribution de bourses d'étude à des ressortissants des pays en voie de développement, par versements semestriels échelonnés sur une période allant de 1975 à 1979 et payables le 1er janvier et le 30 juin de chaque année, chacun des dix versements étant d'un montant de 1 100 000 dollars des Etats-Unis.

---

<sup>9</sup> Approuvé par la loi italienne n. 302 du 7 juin 1975, publiée dans la « Gazzetta Ufficiale » du 22 juillet 1975.

2. Le deuxième versement semestriel de chaque année sera subordonné à la constatation que le Centre aura effectivement disposé, au cours de la période de douze mois précédents, de financements d'autres sources, pour un montant au moins égal à 4 800 000 dollars des Etats-Unis.

## ARTICLE 2

Le présent Accord entrera en vigueur après l'approbation de la part des Autorités italiennes compétentes et du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

**FAIT et SIGNE** à Rome, le 26 avril 1974, en deux exemplaires, en français et en italien, dont l'un sera déposé auprès des Archives du Ministère italien des Affaires étrangères et l'autre auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Pour  
le Gouvernement de la republique italienne

Pour  
l'Organisation internationale du Travail

Mario PEDINI

Francis BLANCHARD

\* \* \*

**ACCORD FINANCIER ENTRE  
LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE  
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE A  
TURIN**

---

(signé à Rome le 7 décembre 1978)<sup>10</sup>

Le Gouvernement de la République italienne, d'une part, et l'Organisation internationale du Travail, d'autre part;

Compte tenu du fait que le 31 décembre 1979 l'ensemble des dispositions financières contenues dans l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail pour le financement du Centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin, signé à Rome le 26 avril 1974 et approuvé par la loi italienne no. 302 du 7 juin 1975, publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" du 22 juillet 1975, viendra à échéance;

Considérant que le Gouvernement italien, compte tenu des tâches du Centre international de perfectionnement professionnel et technique et de son activité, veut continuer à les supporter sur le plan financier;

Considérant que, d'après les estimations effectuées par l'organisme, les activités du Centre pour la période 1er janvier 1980 - 31 décembre 1984 entraîneront une dépense pouvant atteindre 12 000 000 de dollars des Etats-Unis par an, mais qui en tout cas ne sera jamais inférieure à 8 000 000 de dollars des Etats-Unis par an;

Vu le programme et le budget biennal du Centre pour la période 1er août 1977 - 31 juillet 1979, approuvé par le Conseil du Centre au cours de sa vingt-cinquième session, le 20 mai 1977 à Genève;

Compte tenu de l'ensemble des activités du Centre à partir du 1er janvier 1980;

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1er**

1. Le Gouvernement italien s'engage à participer au budget du Centre et par conséquent à fournir au Centre même, pour la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1984, la somme de 16 000 000 000 de lires, à titre de contribution aux frais généraux du Centre et pour les activités qu'il déploie en faveur des pays en voie de développement. Cette contribution sera fournie en 10 versements, dont chacun d'un montant de 1 600 000 000 de lires, payables le 1er janvier et le 30 juin de chaque année.

---

<sup>10</sup> Approuvé par la loi italienne n. 634 du 19 décembre 1979, publiée dans la « Gazzetta Ufficiale » du 24 décembre 1979.

2. Le deuxième versement semestriel sera subordonné, chaque année, à la constatation de la disponibilité effective de la part du Centre, au cours de la période précédente de 12 mois, de financements provenant d'autres sources pour un montant global d'au moins 4 800 000 de dollars des Etats-Unis.

3. Au cas où le Centre international de Turin n'aurait pas recueilli le financement additionnel susmentionné au cours des 12 mois précédents, les solutions prévues à cet égard par l'échange de lettres Pedini-Blanchard du 26 avril 1974, publiées aux pages 4981-4982 et 4983-4984 de la "Gazzetta Ufficiale" n. 193 du 22 juillet 1975, en annexe à ladite loi n. 302 du 7 juin 1975, seront appliquées.

## ARTICLE 2

La Commission mixte, instituée par un autre échange de lettres Pedini-Blanchard du 26 avril 1974, publiées dans la même "Gazzetta Ufficiale" aux pages 4980-4981 et 4983, outre aux fonctions qui lui sont attribuées par ledit échange de lettres, aura la faculté de promouvoir des études et des enquêtes pour évaluer les coûts optima de fonctionnement du Centre international de Turin et de recommander au Centre toutes les mesures adéquates afin de les atteindre.

## ARTICLE 3

L'Organisation internationale du Travail reconnaît la langue italienne comme une des langues officielles du Centre international de Turin.

## ARTICLE 4

Le présent Accord entrera en vigueur après son approbation par les autorités italiennes compétentes et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

**FAIT et SIGNE** à Rome, le 7 décembre 1978, en deux exemplaires, en français et en italien, dont l'un sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères et l'autre auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Pour  
l'Organisation internationale du Travail  
italienne

Franco FOSCHI

Pour  
le Gouvernement de la République

Francis BLANCHARD

\* \* \*

**ACCORD ENTRE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
et  
LE GOUVERNEMENT ITALIEN  
CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL DE  
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE A  
TURIN**

---

(signé à Rome le 13 décembre 1983)<sup>11</sup>

L'Organisation internationale du Travail, d'une part, et le Gouvernement de la République italienne, d'autre part,

Compte tenu du fait que le 31 décembre 1984 viendra à échéance l'ensemble des dispositions financières contenues dans l'Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation internationale du Travail pour le financement du Centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin (ci-après: le Centre), signé à Rome le 7 décembre 1978 et approuvé par la loi italienne No. 634 du 19 décembre 1979, publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" No. 349 du 24 décembre 1979, sur la base de l'Accord du 24 octobre 1964, approuvé par la loi No. 930 du 26 juin 1965, publiée dans la "Gazzetta Ufficiale" No. 193 du 3 août 1965,

Compte tenu de la nature des tâches et de l'activité du Centre et désirant contribuer à assurer à cette institution une base plus stable et à lui fournir un appui sur le plan financier,

Considérant que les privilèges et immunités du Centre doivent être réglés dans un protocole séparé, étant entendu que jusqu'à l'entrée en vigueur dudit protocole, ils continueront à être régis sur la base des dispositions actuellement applicables,

Considérant que l'analyse des conditions de gestion du Centre fait apparaître qu'afin de lui permettre d'offrir ses services aux pays en voie de développement dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire de couvrir dans toute la mesure du possible ses frais généraux de gestion et d'appui technique à la formation au moyen de contributions directes,

Vu les orientations résultant des programmes et du budget du Centre approuvés par le Conseil du Centre et avalisés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Compte tenu de l'ensemble des activités du Centre prévues à partir du 1er janvier 1985,

Sont convenus de ce qui suit:

---

<sup>11</sup> Loi n. 253 du 27 mai 1985, publiée dans la « Gazzetta Ufficiale » italienne n. 138 du 13 juin 1985.

## **ARTICLE 1er**

Le Gouvernement italien s'engage à participer au budget du Centre, pour la partie relative aux frais généraux, par une contribution annuelle qui tiendra compte à la fois des besoins du Centre au titre desdits frais généraux et de la contribution annuelle versée par l'Organisation internationale du Travail pour le financement du Centre.

## **ARTICLE 2**

La Commission mixte, instituée par un échange de lettres Pedini-Blanchard du 26 avril 1974, publiées dans la "Gazzetta Ufficiale" No. 193 du 22 juillet 1975 (p. 4980-81 et 4983), outre les fonctions qui lui sont attribuées par ledit échange de lettres, sera chargée de procéder dans le courant des quatre premiers mois de chaque année budgétaire à une évaluation des besoins du Centre au titre de ses frais généraux pour l'année suivante et exprimera un avis sur le montant de la contribution italienne au Centre pour l'année en question sur la base des critères établis à l'article 1 et en tenant compte également des contributions non liées aux activités opérationnelles du Centre provenant d'autres sources de financement.

La Commission mixte aura d'autre part la faculté de promouvoir des études et des enquêtes pour évaluer les coûts optima de fonctionnement du Centre et de recommander toutes les mesures adéquates afin de les atteindre.

## **ARTICLE 3**

1. Le Gouvernement italien s'engage à verser au budget du Centre, pour l'exercice 1985, une contribution d'un montant de 6 000 000 000 de Lires.

2. Pour les années suivantes la contribution italienne sera déterminée annuellement par la loi d'approbation du budget prévisionnel de l'Etat, compte tenu de l'avis de la Commission mixte.

Au cas où la Commission mixte constate qu'elle est dans l'impossibilité de formuler un avis sur le montant de la contribution italienne au Centre, des consultations seront immédiatement engagées entre les deux Parties afin de parvenir à un accord.

3. La contribution italienne sera fournie chaque année en deux versements de même montant qui seront effectués le 1er janvier et le 30 juin. Le deuxième versement semestriel sera subordonné, chaque année, à la constatation de la disponibilité effective de la part du Centre, au cours de la période précédente de douze mois, de fonds provenant d'autres sources pour un montant global équivalent au moins au double de la contribution italienne.

Au cas où le Centre n'aurait pas recueilli le financement additionnel susmentionné au cours des douze mois précédents, les procédures prévues à cet égard par l'échange de lettres Pedini-Blanchard du 26 avril 1974, publiées dans la "Gazzetta Ufficiale" No. 193 du 22 juillet 1975 (p. 4981-82 et 4983-84), seront appliquées.

## ARTICLE 4

L'Organisation internationale du Travail reconnaît la langue italienne comme une des langues officielles du Centre.

## ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date fixée par un échange de notes entre les Parties contractantes, après que l'instrument de ratification aura été transmis à l'Organisation internationale du Travail par les organes italiens compétents, et après approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

L'Accord aura une durée de cinq ans et pourra être tacitement reconduit pour des périodes ultérieures de cinq ans.

L'Accord pourra faire l'objet d'une révision si l'une des Parties l'estime opportun; les négociations à ce sujet devront s'engager dans les six mois suivant la notification de la demande de révision.

L'Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis notifié par écrit, six mois au moins avant son échéance.

**FAIT et SIGNE** à Rome le 13 décembre 1983 en deux exemplaires, en français et en italien, tous deux faisant foi, dont l'un sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères et l'autre auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Pour  
l'Organisation internationale du Travail

Pour  
le Gouvernement de la République italienne

Francis BLANCHARD

Giulio ANDREOTTI

\* \* \*

## **ACCORD COMPLEMENTAIRE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION DE LA OIT A TURIN**

---

L'Organisation internationale du Travail

et

Le Gouvernement de la République italienne

**VU** l'Accord du 24 octobre 1964 entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement italien concernant le Centre international de perfectionnement professionnel et technique, renommé depuis Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, à Turin (ci-après dénommé le Centre) ;

**ATTENDU** que l'article 3, paragraphe 1, dudit Accord prévoit que »Le Centre bénéficiera, en Italie, pour lui-même et pour les membres du Conseil et du Comité des programmes du Centre<sup>12</sup>, ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation internationale du Travail par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée au nom de l'Organisation internationale du Travail par la Conférence internationale du Travail le 10 juillet 1948 » ;

**REAFFIRMANT** que le Centre international de formation de l'OIT, de même que l'OIT dans son ensemble, bénéficie sans restriction en Italie, pour lui-même, pour les membres de son Conseil et de ses organes subsidiaires ainsi que pour les membres de son personnel, des privilèges et immunités reconnus par la Convention susmentionnée telle qu'elle a été acceptée par l'Italie le 30 août 1985 par un instrument d'adhésion dûment enregistré par le Secrétaire général des Nations Unies ;

**AYANT NOTÉ** que le Centre dispose, comme l'OIT dans son ensemble, de modalités appropriées de règlement pour les différends prévus à l'article IX, section 31 de la Convention susvisée ;

**SONT CONVENUS** de compléter l'Accord ainsi que la Convention susmentionnée comme suit :

---

<sup>12</sup> Lors de sa 51e session (Genève, 5 novembre 1990), le Conseil du Centre décida de ne plus procéder à la convocation du Comité consultatif du Conseil du Centre chargé des programmes.

## **ARTICLE 1er**

Conformément à l'article 1 de l'Accord du 24 octobre 1964, le siège du Centre est établi à Turin et ne sera pas transféré ailleurs à moins que le Centre n'en décide ainsi.

## **ARTICLE 2**

1. Le Centre et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier.

2. Les biens, les fonds et les avoirs du Centre affectés à la poursuite des objectifs institutionnels du Centre sont, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de perquisitions, réquisitions, expropriations, confiscation ou de toute autre forme d'intervention, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Le Centre s'entendra avec les Autorités italiennes compétentes pour mettre à leur disposition, à leur demande, les locaux ou terrains qui seraient nécessaires à l'accomplissement d'opérations de sécurité publique.

3. La renonciation éventuelle à l'immunité de juridiction ne comporte pas la renonciation à l'immunité des mesures d'exécution des sentences, pour laquelle une renonciation expresse est nécessaire.

4. L'immunité de juridiction ne s'appliquera pas en cas d'action civile engagée par un tiers en relation avec des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Centre, ou circulant pour son compte, ni en cas de violation des dispositions relatives à la circulation routière, impliquant ledit véhicule. Eu égard aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Centre s'engage à souscrire des polices d'assurance en vue de garantir la répartition intégrale des dommages causés aux tiers par un véhicule appartenant au Centre ou circulant pour son compte.

## **ARTICLE 3**

1. Les locaux, les archives du Centre et ses documents, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

2. Les agents ou fonctionnaires de la République italienne, ou toute personne exerçant une fonction publique sur le territoire de la République italienne, ne peuvent pénétrer au siège du Centre pour y exercer leurs fonctions sans le consentement du Directeur.

3. Le consentement du Directeur est présumé en cas de calamité naturelle, d'incendie ou de tout autre événement qui exigerait des mesures immédiates de protection pour la sûreté publique, ainsi que dans le cas où il serait nécessaire de poursuivre des actes criminels accomplis en dehors de l'exercice des activités officielles du Centre.

4. Le Directeur prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le siège devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République italienne, ou recherchées en vue de

leur extradition dans un autre pays, ou cherchant à se soustraire à la notification d'un acte de procédure.

#### **ARTICLE 4**

1. Les autorités italiennes compétentes prendront toutes les mesures raisonnables afin d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée du fait de personnes ou de groupes de personnes cherchant à pénétrer sans autorisation au siège ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du siège. A cette fin, elles assureront, aux abords du siège, toute protection appropriée.

2. À la demande, dûment motivée, du Directeur, les autorités italiennes compétentes fourniront l'assistance nécessaire pour assurer ou maintenir le respect de l'ordre à l'intérieur du siège du Centre.

#### **ARTICLE 5**

1. Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de toute forme d'imposition directe.

2. Les opérations et transactions que le Centre effectue dans le cadre de ses objectifs institutionnels sont exemptes de toute forme d'imposition directe ou indirecte. Elles jouissent des mêmes exemptions et facilités dont peuvent bénéficier les Administrations de l'Etat italien. Le Centre est, en outre, exempt de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur toutes les transactions concernant les biens et services qui lui sont fournis si leur valeur dépasse un montant de 100.000 liras, sujet à réévaluation dans le cadre de la législation italienne pertinente. Les importations de biens d'un montant supérieur à la limite précitée, que le Centre effectue dans le cadre de ses objectifs institutionnels, sont également exemptes de TVA.

3. Le Centre est exonéré des droits de douane et de tout autre impôt ainsi que de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés pour son usage officiel. Le Centre est également exonéré de tout droit de douane et de toute prohibition ou restriction en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de publications, de pellicules photographiques, de films et de tout autre matériel nécessaire à ses activités officielles d'enseignement. Les articles importés en franchise pourront être vendus par le Centre sur le territoire italien en ayant égard aux intérêts du Centre, aux finalités desdites exemptions et à la législation italienne en vigueur.

4. Le Centre est exonéré des droits de douane et de toutes impositions et restrictions relatifs à l'achat ou à l'importation d'un maximum de cinq véhicules destinés à son usage officiel et immatriculés au nom de son directeur pro-tempore. Le Centre pourra renouveler ces véhicules à intervalles raisonnables. Le Gouvernement italien accordera à chaque véhicule destiné à l'usage officiel du Centre, l'immatriculation en plaque diplomatique, l'exemption de l'impôt sur la propriété du véhicule et un contingent d'essence ou d'autres carburants et huiles lubrifiantes selon les quantités et aux tarifs consentis aux chefs des missions diplomatiques étrangères auprès de la République italienne.

5. Les exonérations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux impôts et aux taxes qui constituent la rétribution de services rendus.

## **ARTICLE 6**

1. Le Centre peut, sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, se procurer des fonds et des devises, les détenir et en disposer librement, et détenir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie.

2. Le Centre peut transférer librement ses fonds et ses devises dans ou hors de la République italienne, vers tout autre pays ou inversement, et convertir toutes devises en toute autre monnaie.

3. Le Gouvernement italien prête son soutien au Centre afin que ce dernier puisse obtenir les meilleures conditions en ce qui concerne les taux de change et les commissions bancaires.

## **ARTICLE 7**

1. Le Centre jouit, pour ses communications, de conditions tarifaires non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement italien à tout autre gouvernement ou organisation internationale.

2. Toutes les communications adressées au Centre ou à l'un de ses fonctionnaires au siège, ainsi que toutes les communications émanant du Centre, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, seront exempts de toute censure et de toute autre forme d'interception ou d'interférence. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables, en outre, aux publications, aux données traitées par ordinateur, photographies, pellicules, ainsi qu'aux enregistrements sonores et filmés.

3. Le Centre a le droit d'employer des codes et d'expédier et recevoir ses communications officielles par des courriers ou des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

## **ARTICLE 8**

1. Les autorités italiennes compétentes prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire italien, la sortie de ce territoire et le séjour, à toutes les personnes appelées à titre officiel auprès du Centre et notamment aux :

- membres des organes collégiaux du Centre ;
- fonctionnaires du Centre et membres de leurs familles ayant droit aux allocations familiales en vertu du Statut du personnel ;
- experts et consultants qui accomplissent des missions officielles pour le Centre, de même que les boursiers et toute autre personne désignée par le Centre pour participer à ses programmes.

2. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées ci-dessus sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible, sous réserve de l'article 13, paragraphe 5.

## ARTICLE 9

1. Les membres du Conseil du Centre, du Comité des programmes et des Commissions consultatives jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les paroles et les écrits ; cette immunité sera maintenue même après que les intéressés auront cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Les personnes visées au paragraphe précédent bénéficient au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du Centre des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et jouissent, au cours de leur séjour, de l'ensemble des autres privilèges et immunités prévus par ladite Convention, et en particulier de l'exonération de toute restriction en matière de change.

3. L'immunité de juridiction visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas en cas d'action civile engagée par un tiers en relation avec des dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à un membre du Conseil ou du Comité des programmes ou des Commissions consultatives, ou circulant pour leur compte, ni en cas de violation des dispositions relatives à la circulation routière impliquant ledit véhicule.

## ARTICLE 10

Sous réserve de l'application des principes énoncés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et en tenant compte de la pratique constamment suivie en la matière, les fonctionnaires du Centre jouiront, sur le territoire et vis-à-vis de la République italienne, des privilèges suivants :

- a) immunité de juridiction complète pour les mots dits ou écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, étant entendu que cette immunité sera maintenue même après que les intéressés auront cessé d'être fonctionnaires du Centre ;
- b) immunité du séquestre de leur bagage officiel ;
- c) immunité de l'inspection de leur bagage officiel et, si le fonctionnaire est parmi ceux prévus à l'article 11, immunité de l'inspection du bagage personnel, sous réserve des contrôles admis pour des raisons de sécurité publique ;
- d) immunité de toute forme de garde préventive, sauf dans le cas de flagrant délit passible selon la loi italienne d'une peine maximale supérieure à trois ans d'emprisonnement, auquel cas les autorités italiennes compétentes en aviseront immédiatement le Directeur ;
- e) exonération de toute forme d'impôt direct sur les salaires, les émoluments et les indemnités payés par le Centre ;
- f) exemption, pour les fonctionnaires n'ayant pas la nationalité italienne, de toute forme d'imposition directe sur le revenu dérivant de sources extérieures à la République italienne ;

- g) exonération pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leurs familles visés à l'article 8, des limitations à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
- h) exonération des obligations du service national, à la condition que, pour les ressortissants italiens, ladite exonération soit restreinte aux fonctionnaires qui, du fait de leurs fonctions, sont inscrits nommément sur une liste rédigée par le Directeur et approuvée par le Gouvernement ; et à la condition également que, en cas d'appel au service national de fonctionnaires ayant la nationalité italienne, mais qui ne figurent pas dans la liste, le Gouvernement accorde, à la demande du Directeur, les renvois temporaires qui s'avèreraient nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel ;
- i) liberté de détenir, sur le territoire de la République italienne ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devise étrangère et d'autres biens mobiliers ainsi que des biens immobiliers aux mêmes conditions que les ressortissants italiens. Les fonctionnaires peuvent transférer librement leurs titres étrangers et leurs devises à l'extérieur de la République italienne ; ils peuvent effectuer des transferts à l'étranger en débitant les comptes qu'ils détiennent en liras italiennes pour un montant ne dépassant pas un tiers de leur traitement et des indemnités reçues par le Centre au cours de l'année. En outre, chaque fonctionnaire peut, au terme de son emploi au Centre, transférer, sans interdictions ni restrictions, ses fonds à l'extérieur de la République italienne, par l'entremise des organes autorisés, dans la même devise et pour le même montant qu'il a reçu du Centre ou qu'il a fait entrer dans la République italienne par l'entremise de ces organes ;
- j) les mêmes facilités de rapatriement et les mêmes droits à la protection, de la part des autorités italiennes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille visés à l'article 8, que ceux dont bénéficient les membres de missions diplomatiques en période de tension internationale ;
- k) le droit à importer, en exemption de douane et d'autres impositions, prohibitions et restrictions sur les importations, au moment de leur entrée en fonctions, leurs meubles et effets personnels, y compris un véhicule, en une ou plusieurs expéditions successives, qui auront lieu dans un délai d'un an et d'importer par la suite, en quantités raisonnables, les ajouts ou pièces de rechange nécessaires pour lesdits meubles et effets ;
- l) les fonctionnaires des catégories professionnelles et supérieures auront droit à :
  - i) acheter ou importer, en exemption de douane et d'autres impositions, prohibitions et restrictions sur les importations, un véhicule tous les quatre ans, et d'introduire en régime commun national et de vendre, en exemption des droits de douane, ledit véhicule sur le territoire de la République italienne, quatre ans après la date du certificat d'importation émis par les autorités italiennes compétentes ;
  - ii) exemption de l'impôt sur la propriété du véhicule ;

- iii) un contingent d'essence ou autre carburant et d'huiles lubrifiants selon les quantités et aux tarifs consentis aux membres des missions diplomatiques de rang comparable accrédités auprès du Gouvernement de la République italienne.

## **ARTICLE 11**

Outre les privilèges et immunités spécifiés à l'article 10 :

- a) Le Directeur du Centre jouit des privilèges et immunités et des exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission diplomatique.
- b) Les Directeurs Adjoints ou le fonctionnaire agissant au nom du Directeur pendant son absence jouissent des mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que les membres des missions diplomatiques de rang comparable.
- c) Les autres fonctionnaires de grade élevé, dont les noms seront notifiés au Gouvernement italien par le Directeur au début de chaque année de calendrier jouiront des privilèges, immunités et facilités accordées au personnel diplomatique des missions accréditées auprès de la République italienne. Le nombre desdits fonctionnaires qui seront désignés par le Directeur en raison de leurs responsabilités au service du Centre sera décidé d'un commun accord entre le Gouvernement et le Directeur.

## **ARTICLE 12**

1. Le Gouvernement italien délivre à tous les fonctionnaires du Centre, à leur conjoint et aux membres de leur famille visés à l'article 8 ci-dessus, une carte spéciale d'identité attestant leur qualité.

2. Le Centre communiquera au Gouvernement chaque année la liste de ses fonctionnaires. Les modifications éventuelles sont communiquées en temps utile au Gouvernement italien.

## **ARTICLE 13**

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord sont conférés dans l'intérêt du Centre et non pour le bénéfice personnel des intéressés.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, l'ensemble de ceux qui en bénéficient ont le devoir de respecter les lois et les règlements de la République italienne et de ne pas s'immiscer dans les affaires internes de cette dernière.

3. Le Directeur du Centre lèvera l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêche le Gouvernement italien d'agir dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité et lorsque l'immunité pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre. Dans le cas du Directeur, ou d'un membre d'un organe collégial, le Conseil du Centre décidera de la levée de son immunité.

4. Le Centre et ses fonctionnaires collaboreront avec les autorités italiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord.

5. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge le droit du Gouvernement italien d'adopter des mesures qui s'avèreraient indispensables pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le Gouvernement italien se tiendra en liaison étroite avec le Directeur du Centre aux fins de l'application desdites mesures, ceci afin de sauvegarder d'un commun accord les intérêts du Centre.

#### **ARTICLE 14**

Centre devra prévoir – et notifier au Gouvernement italien – des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Centre serait partie ;
- b) les différends concernant un fonctionnaire ou un expert du Centre qui, en raison de sa position officielle, jouit de l'immunité, au cas où cette immunité ne serait pas levée aux termes de l'article 13, paragraphe 3.

#### **ARTICLE 15**

Tout différend entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement italien au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les partis, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Ministre des Affaires étrangères de la République italienne, l'autre par le Directeur général du Bureau international du Travail, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

#### **ARTICLE 16**

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra son approbation par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le dépôt auprès du Directeur général du BIT de l'instrument de ratification du Gouvernement italien.

**FAIT** à Rome le 20 avril 1993, en deux exemplaires dans les langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour  
l'Organisation internationale du Travail

Pour  
le Gouvernement de la République italienne

\* \* \*

## **CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TURIN ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

---

(signé à Turin le 29 juillet 1964)

Convention entre la Ville de Turin, pour laquelle agit le Maire, Monsieur Giovanni Carlo ANSELMETTI, d'une part,

et

L'Organisation internationale du Travail, pour laquelle agit M. David A. MORSE, Directeur général du Bureau international du Travail, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IX de la Résolution concernant le Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail le 31 mai 1963, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

### **ARTICLE 1er**

La Ville de Turin met à disposition du Centre international de perfectionnement professionnel et technique:

- a) les terrains et constructions constituant le siège du Centre, désignés dans l'annexe A à la présente Convention;
- b) tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au siège du Centre, en vertu d'arrangements complémentaires.

### **ARTICLE 2**

Tant que la présente Convention restera en vigueur, il ne pourra être disposé, en totalité ou en partie, du siège sans le consentement de l'Organisation internationale du Travail.

### **ARTICLE 3**

Le Centre international de perfectionnement professionnel et technique jouira d'un droit d'usage et d'occupation permanents du siège, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et tant que le siège du Centre est maintenu à Turin.

## **ARTICLE 4**

La Ville de Turin reconnaît au Centre le droit de faire et d'entretenir des constructions sur les terrains dont il dispose, ainsi que le droit d'aménager, si nécessaire, les constructions existantes, en consultation avec la Ville de Turin et à condition que ces constructions et ces aménagements répondent aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le Centre international de perfectionnement professionnel et technique versera à la Ville de Turin, pour l'usage et l'occupation du siège, la somme totale d'un dollar des Etats-Unis (\$1,00) (ou de mille liras) par an, payable d'avance tous les ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La propriété du siège ne sera pas acquise par prescription.

## **ARTICLE 6**

En ce qui concerne le siège et les installations qui s'y trouvent, qui sont fournies par la Ville de Turin et sur lesquelles le Centre jouira aussi d'un droit d'usage, notamment les ascenseurs, le matériel de chauffage et de climatisation, les machines fixes, le mobilier, etc.

- a) la Ville de Turin se chargera des grosses réparations et des travaux normaux de protection (ravalement des façades, peintures extérieures, etc...) et notamment -sans que cette énumération soit limitative- de la réparation des dommages causés par la force majeure, les intempéries, les défauts de construction ou la dégradation, ainsi que du remplacement desdites installations, le cas échéant. La Ville de Turin s'engage à remplacer dans un délai normal toute construction ou partie de construction située au siège qui serait entièrement ou partiellement détruite ou hors d'usage, sauf dans le cas où le dommage résulterait de la non-observation des obligations d'entretien ordinaire à la charge du Centre.
- b) Le Centre international de perfectionnement professionnel et technique se charge des petites réparations courantes et il fournira à cet effet les services et matériaux nécessaires pour maintenir le siège dans un état permettant au Centre d'exercer ses activités dans des conditions satisfaisantes.

## **ARTICLE 7**

La Ville de Turin accepte:

- a) de clôturer l'ensemble des terrains mis à la disposition du Centre, le long des limites extérieures de ces terrains, conformément aux dispositions de l'annexe A à la présente Convention;
- b) d'assurer la liaison entre les terrains situés de part et d'autre de l'avenue Unità d'Italia par une passerelle;

- c) d'assumer l'entretien de la rive du Pô et du Sangone et en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires (construction de murs, soutènement, renforcement des garanties existantes) pour éviter que des inondations ne se produisent.

## **ARTICLE 8**

La Ville de Turin prend à charge l'entretien des parcs et de leurs installations, routes et chemins. La rémunération des gardiens des parcs est à la charge du Centre.

## **ARTICLE 9**

La Ville de Turin fournit gratuitement au Centre le mobilier et le matériel qui seront déterminés par arrangement séparé et assumera le coût de leur installation. Elle facilitera dans toute la mesure du possible l'installation du matériel destiné aux quartiers résidentiels et aux bâtiments servant à l'enseignement.

## **ARTICLE 10**

Le Centre exercera les servitudes actives existant au profit des terrains mis à sa disposition et supportera celles passives les grevant, ces servitudes étant énumérées à l'annexe A à la présente Convention.

## **ARTICLE 11**

Les autorités municipales prendront, dans le cadre de leurs compétences, les mesures appropriées pour assurer le libre accès au siège des personnes appelées, en qualité officielle, auprès du Centre, et pour éviter que la tranquillité du siège central ne soit troublée du fait de personnes ou de groupes de personnes cherchant à pénétrer sans autorisation au siège ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat du siège.

## **ARTICLE 12**

Les autorités municipales prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou constructions avoisinant le siège ne puisse porter atteinte au siège même et aux fins auxquelles il est destiné. Le Centre prendra également toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qu'il pourra faire des terrains ou constructions faisant partie du siège ne porte atteinte aux terrains et constructions avoisinants.

## **ARTICLE 13**

Les autorités municipales feront usage, dans la mesure où le Directeur du Centre le demandera et dans le cadre de leurs compétences, de leurs pouvoirs respectifs pour assurer la fourniture au siège -à des conditions équitables et aux tarifs les plus bas- des services nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le service des égouts, les transports locaux, l'évacuation des eaux et l'enlèvement des ordures, cette énumération n'étant nullement limitative.

## **ARTICLE 14**

Le Directeur du Centre prendra, sur demande, les dispositions nécessaires pour permettre aux représentants dûment autorisés des services publics en question d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire et déplacer les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, à l'intérieur du siège.

## **ARTICLE 15**

Des arrangements additionnels pourront être conclus selon les besoins, dans le cadre de la présente Convention.

## **ARTICLE 16**

La présente Convention sera soumise pour approbation au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1965, à une date à fixer par accord entre le Directeur général au Bureau international du Travail et le Maire de Turin.

## **ARTICLE 17**

La présente Convention pourra être amendée par voie de consentement mutuel à la demande de l'une ou l'autre partie.

## **ARTICLE 18**

La présente Convention s'insérera dans le cadre des arrangements à conclure avec le Gouvernement italien quant au Statut du Centre international de perfectionnement professionnel et technique, et sera appliquée ou interprétée à la lumière de ces arrangements.

## **ARTICLE 19**

Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ou de tout arrangement additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations directes, soumis à l'appréciation d'un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur général du Bureau international du Travail, l'autre par le Maire de la Ville de Turin, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres. La sentence des arbitres sera sans appel et exécutoire.

## **ARTICLE 20**

Tous frais éventuels relatifs à la présente Convention en matière de taxes d'enregistrement ou autres sont à la charge de la Ville de Turin.

**FAIT et SIGNE** à Turin, le 29 juillet 1964, en deux exemplaires dont l'un sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail et l'autre auprès de la Mairie de la Ville de Turin :

Pour la Ville de Turin:

Giovanni Carlo ANSELMETTI, Maire de Turin

Pour l'Organisation internationale du Travail:

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:  
Paul BACON, Directeur du Centre international de  
perfectionnement professionnel et technique.

Documents annexés:

- A - Description des terrains et constructions mis à la disposition du Centre international de perfectionnement professionnel et technique.
- B - Plan de l'ensemble.

\* \* \*

## **REGLEMENT DU CONSEIL DU CENTRE**

---

(adopté par le Conseil du Centre le 7 mars 1966 et amendé le 4 novembre 2011).

### **ARTICLE 1er**

#### **Sessions**

1. Le Président du Conseil du Centre convoque, au moins une fois par an, une session ordinaire du Conseil.
2. Le Président peut, en outre, convoquer une session, soit de sa propre initiative, soit à la demande des trois Vice-présidents ou de six membres du Conseil.
3. Le Conseil tient ses sessions au siège du Centre, à moins qu'il n'en décide autrement.

### **ARTICLE 2**

#### **Fonctions du Président**

Le Président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance au Conseil des communications qui le concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, d'accorder ou de retirer le droit de parole et, le cas échéant, de mettre les propositions aux voix et de proclamer le résultat des scrutins.

### **ARTICLE 3**

#### **Secrétariat**

1. Le Directeur du Centre est chargé de l'organisation des sessions du Conseil et est responsable des services du secrétariat placé sous son contrôle.
2. Le Directeur du Centre ou son représentant assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et prend la parole devant le Conseil avec l'autorisation du Président.

### **ARTICLE 4**

#### **Admission aux séances**

1. En règle générale, les séances sont publiques. Toutefois, le Conseil peut décider, en certaines circonstances, de siéger en séance privée.

2. Les membres du Conseil qui ne parlent ni le français, ni l'anglais, ni l'espagnol, ni l'italien, sont autorisés à se faire accompagner dans la salle du Conseil d'interprètes à leur usage, sous leur entière responsabilité et à leurs frais.

## **ARTICLE 5**

### **Observateurs**

Le Conseil peut inviter des observateurs à participer à ses travaux avec voix consultative.

## **ARTICLE 6**

### **Représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales**

1. Des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, nationales ou internationales peuvent être invitées par le Conseil à se faire représenter à toute réunion au cours de la discussion des questions les intéressant. Le Président pourra, d'accord avec les Vice-présidents, permettre à de tels représentants de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Si un tel accord ne peut être atteint, la question sera soumise pour décision au Conseil, sans discussion au sein de celui-ci.

2. Le présent article ne s'applique pas aux réunions où sont discutées des questions d'ordre administratif ou budgétaire.

## **ARTICLE 7**

### **Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de chaque session est établi par le Président, après consultation du Directeur du Centre et compte tenu de toutes propositions émanant des membres du Conseil.

2. Toute question que le Conseil a décidée, au cours d'une de ses sessions, d'inscrire à son ordre du jour est mise à l'ordre du jour de sa prochaine session.

3. L'ordre du jour doit être communiqué aux membres du Conseil assez tôt pour leur parvenir au moins 30 jours avant l'ouverture de la session. Avec le consentement des membres du Bureau du Conseil, des questions présentant un caractère d'urgence peuvent être ajoutées, à la demande d'un membre du Conseil, à l'ordre du jour d'une session.

## **ARTICLE 8**

### **Droit de parole**

1. Aucun membre du Conseil ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

2. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

3. Le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, fixer une limite de temps pour les discours.

## **ARTICLE 9**

### **Votes**

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages affirmatifs ou négatifs exprimés par les membres du Conseil présents à la séance.

2. Le Conseil vote à main levée ou par appel nominal.

3. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un vote par appel nominal.

4. Le vote par appel nominal doit avoir lieu s'il est demandé, avant ou immédiatement après un vote à main levée, par le cinquième au moins des membres du Conseil présents à la séance.

5. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.

## **ARTICLE 10**

### **Quorum**

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs ou négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil présents à la séance.

2. Lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée, le Président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y est tenu lorsque l'appel nominal est demandé par le cinquième au moins des membres du Conseil présents à la séance.

## **ARTICLE 11**

### **Compte rendu**

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque séance par les soins du secrétariat. Ce compte rendu est distribué dès que possible aux membres du Conseil et soumis à la Section institutionnelle du Conseil d'administration, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT à sa 222e session (février-mars 1983), sa 310e session (mars 2011) et sa 311e session (juin 2011)<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Amendé par le Conseil du Centre le 4 novembre 2011.

## **REGLEMENT FINANCIER**

---

((Adopté par le Conseil du Centre le 8 novembre 1979 et amendé le 8 novembre 1980, le 22 mai 1981, le 4 novembre 1985, le 6 novembre 1996, le 3 novembre 1999, le 6 novembre 2002, le 3 novembre 2006, le 4 novembre 2011 et le 31 octobre 2014).

### **CHAPITRE I**

---

#### **DÉFINITIONS**

Aux fins de ce Règlement:

Les « comptes » sont la comptabilisation des éléments de l'actif, du passif, des recettes et des dépenses du Centre.

La « comptabilité d'exercice » est la détermination et la comparaison des recettes et des dépenses d'un exercice.

Le « Conseil » est le Conseil du Centre, aux termes de l'article III du Statut du Centre.

Le « Centre » est le Centre international de formation de l'Organisation Internationale du Travail à Turin.

Le « Président » est le Président du Conseil, aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Statut du Centre.

Les « revenus propres » sont les recettes tirées de toutes les activités et de l'actif du Centre.

L'« exercice » désigne deux années civiles consécutives.

Les « contributions volontaires fermement promises » sont celles dont le montant et les dates de paiement sont fixées par écrit par le donateur.

Les « résultats nets » sont la différence entre les recettes et les dépenses d'un exercice.

La composition du « Bureau du Conseil » est définie aux termes du paragraphe 5 de l'article III du Statut du Centre.

Le « Statut du personnel » est le Statut du personnel du Centre tel qu'amendé de temps à autre.

Le « Statut du Centre » est le Statut adopté le 31 mai 1963 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tel qu'amendé de temps à autre.

Le « Fonds de roulement » est le fonds décrit à l'article 11 du présent Règlement.

## CHAPITRE II

---

### FINANCEMENT DU CENTRE

#### ARTICLE 1er

L'exercice du Centre correspond à deux années civiles consécutives.

#### ARTICLE 2

Les programmes du Centre sont financés par:

- a) les revenus propres;
- b) les contributions volontaires;
- c) le Fonds de roulement;
- d) et si ceux-ci sont insuffisants, par des emprunts, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 ci-après.

#### ARTICLE 3

1. Le Directeur est habilité à accepter des dons, des subventions ou des legs, à condition:

- a) qu'ils soient faits ou accordés à des fins conformes aux objectifs et aux fonctions du Centre;
- b) qu'ils soient faits ou accordés sous une forme permettant de les utiliser facilement pour atteindre ces fins;
- c) qu'ils n'entraînent pas d'obligations financières ou autres pour le Centre ou l'Organisation internationale du Travail.

Le Directeur en rend compte au Conseil chaque année.

2. Le Directeur est autorisé à obtenir d'autres ressources pour le Centre en louant des locaux ou en fournissant des services (dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires aux activités du Centre) à des fins compatibles avec la position du Centre.

3. Le Directeur désigne, après consultation avec le Président du Conseil, la ou les banques où les fonds du Centre seront gardés ou, s'ils ne sont pas immédiatement nécessaires, seront placés. Ce paragraphe ne s'applique pas au Fonds de roulement.

4.a) Le Directeur est autorisé à emprunter des fonds au nom du Centre lorsque le Fonds de roulement est momentanément insuffisant pour financer:

- i) les dépenses devant être payées par les contributions volontaires fermement promises mais non encore reçues;

- ii) les dépenses effectuées aux termes d'accords signés lorsque les recettes à recevoir aux termes de ces accords ne sont pas encore reçues.

b) Le Directeur n'est pas autorisé à faire des emprunts à d'autres fins sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du Président du Conseil, qui en informe le Bureau du Conseil.

## **CHAPITRE III**

---

### **PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET**

#### **ARTICLE 4**

1. Pour chaque exercice, le Directeur prépare les projets de programme et de budget contenant les prévisions de recettes et de dépenses pour ledit exercice.

2. Les prévisions sont exprimées en euros.

3. Le Directeur présentera aux membres du Conseil le projet de budget au moins un mois avant la date de la réunion du Conseil appelée à l'approuver. Ce projet contiendra des prévisions sur le volume et le contenu du programme et sur les questions financières, y compris les coûts et les contributions volontaires.

4. La présentation du budget inclut un état résumé des prévisions de recettes et de dépenses divisé en chapitre et en rubriques indiquant les activités opérationnelles et de soutien du Centre et ses sources de revenus.

5. Cet état résumé est accompagné de tous tableaux ou notes explicatives nécessaires à l'étude et à l'examen corrects du projet de budget. En particulier, il est accompagné d'un état du personnel nécessaire pour chaque chapitre et rubrique, permettant une comparaison avec le budget approuvé en vigueur et la dernière situation réelle, indiquant le type de contrat, le grade et les fonctions.

#### **ARTICLE 5**

1. Le Conseil examine le projet de budget et, après avoir entendu les explications données par le Directeur, l'adopte, sous réserve des modifications et des amendements qu'il pourrait décider.

2. Les décisions du Conseil adoptant le budget sont prises par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres présents.

## CHAPITRE IV

---

### EXECUTION DU BUDGET

#### ARTICLE 6

L'adoption du budget par le Conseil comporte, pour le Directeur, l'autorisation d'engager des dépenses durant l'exercice pour lequel est voté le budget jusqu'à concurrence et dans les limites des crédits qui y sont ouverts, aux fins qui y sont prévues, et dans la mesure où les prévisions de recettes sont confirmées dans les faits.

#### ARTICLE 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et conformément aux autres paragraphes du présent article:

- a) le Directeur doit réduire les dépenses au-dessus du niveau prévu dans le budget approuvé chaque fois qu'il apparaît clairement que le montant des recettes réelles sera vraisemblablement inférieur aux montants prévus au budget;
- b) si le Directeur a la preuve que les recettes réelles dépasseront le montant prévu au budget, il peut engager des dépenses d'un montant supérieur aux prévisions approuvées.

2. En adaptant les dépenses aux modifications du niveau des recettes, le Directeur tient compte des différences entre les ressources tirées des divers types d'activités rémunératrices.

3. Chaque fois que le montant des recettes et des dépenses réelles s'écarte des prévisions budgétaires approuvées, le Directeur cherche à assurer que, au moins, le résultat net de l'exercice ne soit pas inférieur à celui qui était prévu au budget approuvé.

4. S'il existe un excédent financier net au terme d'un exercice financier achevé, le Directeur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 11 ci-dessous, inclure la totalité ou une partie de cet excédent dans une proposition à être approuvée par le Conseil ou l'utiliser pour augmenter les disponibilités cumulatives du fonds de fonctionnement. La proposition devra indiquer clairement l'utilisation de ces fonds.

#### ARTICLE 8

1. Le Directeur présente au Conseil, lors des réunions régulières de celui-ci, un rapport sur l'exécution des projets de programme et de budget. Il fait la distinction, dans son rapport, entre la partie du programme déjà exécutée et la partie prévue jusqu'à la fin de l'exercice. Les informations financières de son rapport indiquent les dernières recettes et dépenses réelles et celles qui sont prévues jusqu'à la fin de l'exercice. Le rapport compare le total des recettes et des dépenses réelles et

prévues avec le budget approuvé, explique la raison de tout écart important et présente les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

2. L'année suivant la fin de l'exercice, et dès que les états financiers ont été révisés pour l'ensemble de l'exercice écoulé, le Directeur rend compte au Conseil des activités et des résultats financiers de l'ensemble dudit exercice.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7, le Directeur veille à ce que des systèmes appropriés de contrôle budgétaire, de prévision et de présentation de rapports soient mis en oeuvre.

## **CHAPITRE V**

---

### **RESERVES**

#### **ARTICLE 10**

Les réserves du Centre comprennent un Fonds de roulement.

#### **ARTICLE 11**

1. Le Fonds de roulement est créé aux fins suivantes:
  - a) pour payer de façon temporaire les dépenses en attendant le versement des contributions fermement promises et d'autres revenus à recevoir aux termes d'accords signés;
  - b) dans des cas très particuliers, et avec l'autorisation écrite préalable du Président, pour fournir des avances en vue de faire face à des besoins imprévus. Le Président informe le Bureau du Conseil de ces autorisations.
2. Le niveau à atteindre pour le Fonds de roulement est l'équivalent de 2,0 millions d'euros. Le Conseil du Centre peut ajuster ce niveau ultérieurement de manière qu'il soit compatible avec la masse budgétaire du Centre.
3. Le Fonds de roulement est amené à son niveau prévu par le versement:
  - a) des contributions volontaires faites à cet effet par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail;
  - b) des contributions volontaires de toute autre provenance faites à cet effet;
  - c) des provisions fixées à cet effet dans le budget des dépenses;

- d) de la totalité ou d'une partie de tout bénéfice net de n'importe quel exercice, après avoir pris les dispositions requises en vertu du paragraphe 7 plus loin.

4. Le Fonds de roulement est géré en tant que compte distinct, et les montants correspondants sont gardés dans des comptes bancaires distincts ou placés conformément au paragraphe 4 de l'article VI du Statut du Centre. Un état indiquant la situation du Fonds, vérifié par le commissaire aux comptes, est soumis au Conseil du Centre dans le cadre des états financiers annuels. Les intérêts perçus sur le Fonds lui sont crédités jusqu'à ce que le niveau établi est atteint. Une fois que ce niveau est atteint, les intérêts perçus sur le Fonds sont transférés au Fonds de fonctionnement et sont inscrits en tant qu'intérêts perçus.

5. En cas de dissolution du Centre, les contributions volontaires des Etats Membres de l'OIT au Fonds de roulement leurs seront remboursées s'ils le désirent, pour autant que le Fonds de roulement soit encore approvisionné après que le Centre se sera acquitté de toutes ses autres obligations.

6. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer les dépenses pour tout exercice en attendant l'encaissement de recettes sont remboursés au Fonds dès que ces recettes sont perçues.

7. Les prélèvements effectués sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses en attendant l'encaissement des recettes qui par la suite s'avèrent impossible à percevoir, ou pour financer des dépenses dans des cas exceptionnels, sont remboursés au Fonds le plus tôt possible en prévoyant leur remboursement dans le projet de budget suivant ou dans le projet de budget révisé, selon le montant de la somme à rembourser.

## **ARTICLE 12**

Le Directeur fait figurer dans le projet de budget pour chaque exercice une provision suffisante qui sera versée au Fonds des indemnités pour fin de contrat du BIT afin de couvrir les indemnités en cas de cessation de service accumulées par le personnel au titre du Statut du personnel du Centre. Les paiements effectués au Fonds des indemnités pour fin de contrat du BIT et les obligations auxquelles ils correspondent seront fixés par un accord particulier entre le BIT et le Centre.

## **CHAPITRE VI**

---

### **LES COMPTES**

## **ARTICLE 13**

1. Le Directeur tient ces comptes d'une façon qui soit conforme aux dispositions de ce Règlement. Les comptes donnent des informations à jour et précises sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif du Centre.

2. Les comptes sont tenus conformément aux procédures et aux principes comptables généralement admis et sont fondés sur le concept de la comptabilité d'exercice.

3. Le Fonds de roulement et tout les fonds fiduciaires, réserves et comptes spéciaux font l'objet de comptes séparés.

## **CHAPITRE VII**

---

### **ETATS FINANCIERS**

#### **ARTICLE 14**

1. Les états financiers, exprimés en euros, sont préparés à la fin de chaque année civile.

2. Les états financiers correspondant à la seconde année de l'exercice comprennent des tableaux des recettes et dépenses du budget ordinaire pour l'exercice biennal et le calcul de tout excédent ou déficit.

#### **ARTICLE 15**

Les états financiers sont préparés en conformité avec les normes comptables généralement utilisées dans le système des Nations Unies.

#### **ARTICLE 16**

Les états financiers sont soumis à l'approbation du commissaire aux comptes selon un calendrier convenu avec le Bureau international du Travail.

#### **ARTICLE 17**

1. Le Directeur soumet au Conseil pour chaque année civile les états financiers vérifiés et le rapport du commissaire aux comptes y relatif pour être examinés par le Conseil à une session qui se tiendra au cours de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

2. Le Conseil examine les états financiers à la lumière du rapport du commissaire aux comptes et les approuve si leur contenu le satisfait.

## CHAPITRE VIII

---

### CONTROLE INTERIEUR

#### ARTICLE 18

Le Directeur:

- a) établit des règles et des procédures financières détaillées afin d'assurer:
  - (i) une gestion financière efficace et économique;
  - (ii) la protection des biens matériels du Centre;
- b) sauf lorsque le contrat prévoit expressément le paiement d'avances ou le versement d'acomptes, ce que peuvent exiger les usages du commerce et les intérêts du Centre, fait en sorte que tout paiement soit effectué sur le vu des pièces justificatives et d'autres documents attestant que les services et les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, procéder à des engagements prévisionnels ou courants de dépenses et effectuer des paiements au nom du Centre;
- d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes permettant d'exercer efficacement une surveillance courante, une révision des opérations financières, ou les deux, en vue d'assurer:
  - (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt, et de décaissement des fonds et autres ressources du Centre;
  - (ii) l'utilisation rationnelle des ressources du Centre.

#### ARTICLE 19

Aucun engagement prévisionnel ou courant de dépenses et aucun paiement ne peut être effectué sans que l'autorisation nécessaire ait été donnée par écrit sous l'autorité du Directeur.

#### ARTICLE 20

Le Directeur peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Centre. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les états financiers.

## **ARTICLE 21**

Le Directeur peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'année civile doit être soumis au commissaire aux comptes avec les états financiers.

## **ARTICLE 22**

Le Directeur établit les règles applicables à l'acquisition de matériel, fournitures et autres biens, et notamment aux appels d'offres.

## **ARTICLE 23**

L'utilisation d'objets appartenant au Centre ou le recours à ses services sont interdits, sauf si le Directeur en donne expressément l'autorisation dans l'intérêt du Centre. Le Directeur détermine le montant dû au Centre en échange de l'utilisation de ces objets ou du service rendu.

## **CHAPITRE IX**

---

### **VERIFICATION EXTERIEURE DES COMPTES**

## **ARTICLE 24**

Les comptes du Centre sont vérifiés par le commissaire aux comptes de l'Organisation internationale du Travail.

## **ARTICLE 25**

1. La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales du Conseil.
2. Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs, et, en général, sur l'administration et la gestion du Centre.
3. Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification.
4. Le Conseil ou le Directeur peut demander au commissaire aux comptes de réaliser des examens spécifiques et de remettre des rapports séparés sur les résultats.
5. Le commissaire aux comptes vérifie les comptes du Centre, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- (a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Centre;
- (b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- (c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Centre, soit effectivement comptés;
- (d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
- (e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

6. Le commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

7. Le commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification.

8. Le commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur.

9. Le commissaire aux comptes formule et signe un avis sur les états financiers du Centre. L'avis du commissaire aux comptes contient les éléments de base ci-après:

- (a) l'identification des états financiers vérifiés;
- (b) la mention de la responsabilité qui incombe à la Direction et de la responsabilité du commissaire aux comptes;
- (c) la mention des normes de vérification suivies;
- (d) une description du travail effectué;

(e) la formulation d'un avis sur les états financiers, qui précisera:

- si les états financiers présentent équitablement, dans tous les aspects matériels, la situation financière à l'expiration de l'exercice considéré et les résultats d'exploitation pour l'exercice;

- si les états financiers ont été établis conformément aux politiques en matière de comptabilité du Centre;

- si les politiques comptables ont été appliquées sur une base comparable à celle de l'exercice précédent;

(f) la formulation d'un avis sur la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;

(g) la date de l'avis;

(h) le nom et le titre du commissaire aux comptes;

(i) un renvoi, le cas échéant, au rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers.

10. Dans son rapport sur les opérations financières de l'exercice, le commissaire aux comptes mentionne:

(a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

(b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou exact des comptes, y compris le cas échéant:

(i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

(ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

(iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépenses régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

(iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives;

(v) le point de savoir s'il est tenu des livres de compte en bonne et due forme;

(vi) le cas où la présentation des états financiers s'écarte de façon importante des principes comptables généralement acceptés et appliqués antérieurement;

- (c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
  - (i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - (ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du Centre (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
  - (iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour el Centre;
  - (iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures et du matériel;
  - (v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil;
  - (vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- (d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- (e) le cas échéant, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une année civile antérieure et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une année civile ultérieure et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil du Centre par avance.

11. Le commissaire aux comptes peut présenter au Conseil toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur.

12. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le commissaire doit le mentionner dans son avis et rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

13. Le commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

14. Le commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire état d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents si, à son avis, elle n'est pas importante.

## **ARTICLE 26**

Le Directeur fournit au commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

## **ARTICLE 27**

1. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des documents y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 25 du Règlement financier.

2. Les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont soumis au Conseil. Le Conseil examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes.

## **CHAPITRE X**

---

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 28**

Le Directeur peut déléguer à d'autres fonctionnaires du Centre les pouvoirs qu'il considère comme nécessaires à la bonne application du présent Règlement.

#### **ARTICLE 29**

Les règles établies par le Directeur pour l'application des dispositions du présent Règlement seront soumises à l'approbation du Conseil.

#### **ARTICLE 30**

Le présent Règlement peut être amendé par le Conseil après consultation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

\*\*\*